



Amiante

Fiche d'exposition

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des personnes exposées. L'employeur doit effectuer régulièrement des mesures de concentration des ACD et des agents CMR, dans la zone de respiration des travailleurs.

Ces mesures sont de la responsabilité de l'employeur et doivent être effectués au moins une fois par an.

**Nous nous battons aujourd'hui pour obtenir ces fiches d'exposition.
Nous voulons établir la vérité quant à la culpabilité de notre ancien employeur
sur la mise en danger d'autrui.**



Etablir une liste des salariés exposés

L'employeur tient une liste actualisée de tous les travailleurs concernés par le suivi individuel, dès l'instant qu'ils sont exposés à des agents CMR, Cancérogènes, Mutagènes, toxiques pour la reproduction, ou des Agents Chimiques Dangereux.

La liste concerne :

chaque salarié qui figure dans la liste des salariés exposés,

les travailleurs temporaires : l'entreprise utilisatrice se charge d'établir cette fiche, référence aux articles L. 1251-21 à L. 1251-23 du code du travail, ancien article L.124-4-6,

les travailleurs d'entreprise extérieure : le chef de l'entreprise extérieure doit établir la fiche d'exposition, référence à l'article R. 4511-5 (ancien article R.237-2 alinéa 1.)



Amiante

Fiche d'exposition

La liste indique :

La nature de l'exposition : le produit en cause. La durée de l'exposition.

Le niveau de l'exposition au poste de travail, pour cela l'employeur doit faire appel à un organisme agréé, s'il s'agit d'agent CMR de catégorie 1 ou 2.

Pour les Agents Chimiques dangereux, ces mesures peuvent être réalisées par l'employeur lui-même ou un organisme extérieur.

Pour chaque salarié qui figure dans la liste des travailleurs exposés, l'employeur doit établir une fiche d'exposition.

Réaliser une fiche d'exposition pour chaque salarié exposé

Nature du travail effectué;

Descriptif des tâches susceptibles d'être exposantes.

Caractéristiques des produits utilisés (liste des agents chimiques concernés, les phases de risques, les Valeurs

Limites d'Exposition Professionnelles si elles existent : VLEP, les Valeurs Limites Biologiques, si elles existent : VLB.

Périodes d'exposition (durée d'exposition en heures pendant le poste, périodes d'exposition en mois pendant l'année, les équipements de protection collective, les équipements de protection individuelle.

Autres risques au poste de travail (nuisances d'origine chimique, physique, biologique).

Dates et résultats des contrôles de l'exposition individuelle par poste de travail (résultats des mesures atmosphériques effectuées, résultats globaux des indicateurs biologiques d'exposition, que le médecin du travail a obtenu sur le groupe de travailleurs exposés et qu'il lui a transmis dans le respect de l'anonymat.

Durée et importance des expositions accidentelles (date, durée en minutes ou en heures, description de l'événement ayant causé l'exposition accidentelle).

Transmission de la fiche d'exposition

Le médecin du travail doit être en possession de cette fiche, qui sera conservée dans le dossier médical du salarié. Les fiches d'exposition sont tenues à disposition, sous une forme non nominative, par poste de travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel.